

**A 2****BOIS-ENERGIE****DEMANDE DE  
SUBVENTION****2015****Requérant (propriétaire)**

Nom et prénom ..... Téléphone .....

Adresse (rue, n°) ..... Mobile .....

NPA - Localité ..... E-mail .....

**Conditions à respecter**

**Les travaux ou acquisitions faits avant la décision du Service du développement territorial rendront ladite décision caduque.**

**Un petit permis de construire doit être demandé au secrétariat communal.**

**Emplacement de l'installation (bâtiment)**

NPA, Localité .....

Adresse (Rue, No) ..... Parcelle(No).....

Nature du bâtiment  à construire  existant

Affectation  habitat individuel  habitat collectif

administration  autre .....

**Données de l'installation**

Type d'installation  bûches  plaquettes  granulés

Agent énergétique actuel  mazout consommation.....[litres]

électrique consommation.....[kWh]

autres consommation..... [.....]

Fabricant de la chaudière ..... Modèle et type .....

Puissance nominale .....[kW] Numéro de label ou conformité .....

**Si chaudière automatique, surface habitable chauffée : .....[m<sup>2</sup>]**

**Si chauffage à bûches, volume de l'accumulateur :.....[litres]**

**Si la puissance de la chaudière est sup. à 70 kW : épuration des fumées  oui  non**

**Documents à joindre à la demande**

- Copie de l'offre de l'installateur
- Garantie de performance de l'OFEN
- Schéma de principe de l'installation
- QM chauffage au bois [www.energie-bois.ch](http://www.energie-bois.ch)  
Puissance de la chaudières >70 kW

**Déclaration**

*Je confirme l'exactitude des indications ci-dessus et le respect des conditions figurant au verso.*

Lieu et date : ..... Le requérant : .....

# Critères pour l'octroi de la subvention

## Bases légales

En vertu de la loi sur l'énergie du 24 novembre 1988 (RSJU 730.1), l'Etat peut, par des aides financières, favoriser les initiatives permettant l'exploitation d'énergies renouvelables.

En vertu de la loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (RSJU 621), l'Etat définit la procédure d'octroi de la subvention.

## Quelles installations sont concernées ?

Les aides financières sont accordées à des installations de chauffage central à bois utilisées à des fins de chauffage de locaux de bâtiments occupés à l'année, permettant une autonomie journalière et comportant une distribution hydraulique équipée d'un dispositif de réglage automatique (OEN art. 41).

## Conditions à respecter

- Déposer sa requête comprenant le présent formulaire et les documents requis selon liste figurant au recto.
- Attendre la décision du Service du développement territorial pour débiter les travaux. **Les travaux ou acquisitions faits avant ladite décision rendront celle-ci caduque.** Les travaux doivent être réalisés de telle manière à ce que le décompte final puisse être présenté au plus tard, 24 mois après la date de notre décision.
- La chaudière doit être au bénéfice d'une déclaration de conformité délivrée par l'association Energie-bois Suisse.
- Les installations à bois qui contribuent à atteindre la valeur limite du standard Minergie et Minergie-P ne sont pas soutenues, puisque la subvention est intégrée dans le montant forfaitaire alloué à Minergie et Minergie-P.
- **L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins.**
- Les chaudières d'une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de "Quality management Chauffage au bois" d'Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être évalué par cette même instance.
- En cas de négociation ou de vente des droits de certification CO<sub>2</sub>, l'autorité se réserve la possibilité d'adapter la subvention, voire de la supprimer.

## Montant de l'aide financière

La subvention est déterminée en fonction de la puissance nominale de la production de chaleur et du système de chauffage ou par la part de l'énergie annuelle substituée pour les installations d'une puissance supérieure à 70 kW. Celle-ci doit être calculée en tenant compte de la consommation moyenne des 5 dernières années. Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser la limite des surcoûts non amortissables et se monte à **25'000.- francs au maximum** par objet ou bâtiment. La puissance admissible subventionnée pour les chauffages automatiques tient compte d'une amélioration de l'enveloppe et est donc plafonnée par une puissance admise par m<sup>2</sup> de surface énergétique.

La puissance est limitée à bâtiment construit : **avant 1980** max. 70 W/ m<sup>2</sup>      **après 1980** max. 50 W/ m<sup>2</sup>

Type d'installation	Montant de l'aide financière	
	Nouvelle installation	Assainissement
Bûches	2'000 fr.	2'000 fr.
Poêle à pellets hydraulique	4'000 fr.	2'000 fr.
Automatiques, Puissance < 25 kW	6'000 fr.	2'500 fr.
Automatiques, Puissance > 25 kW	3000.-+100 fr. / kW	800.-+40 fr. / kW
Automatiques, Puissance > 70 kW	10'000.-+55 fr./ MWh	4'000.-+25 fr./ MWh

Dans le cas d'une **nouvelle chaudière et de raccordements de bâtiments voisins**, le bâtiment comprenant la chaudière fait l'objet d'une demande avec le formulaire A2 et chaque raccordement fait l'objet d'une demande de subvention pour réseau de chaleur à l'aide du formulaire A5.

Est considéré comme assainissement, le remplacement d'une chaudière à bois (même type de combustible).

Si l'application des taux figurant dans le tableau ci-dessus conduit à une subvention supérieure à 25'000 fr, alors la subvention peut faire l'objet d'une appréciation indépendante de ces taux et du plafond mentionné.

## Conditions de versement

Les aides financières ne sont pas dues. Elles sont accordées dans les limites des montants disponibles à des installations répondant aux critères susmentionnés. Le versement de l'aide n'est effectué qu'après réception de tous les documents requis attestant d'une réalisation et d'une mise en exploitation parfaites de l'installation et ce, dans les 24 mois qui suivent la décision d'octroi, sauf cas particulier au bénéfice d'une prolongation accordée par la Section de l'énergie du SDT. En cas de non observation d'un ou plusieurs des critères, l'Etat peut réévaluer, annuler ou réclamer le remboursement de l'argent versé, majoré d'un intérêt, à compter de la date de versement.